
Renvoi au comité de sûreté générale du discours de la députation de la société de Cette et de la réponse du Président, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale du discours de la députation de la société de Cette et de la réponse du Président, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 146;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29001_t1_0146_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

probité et la justice sont à l'ordre du jour. » Rendez cette réponse à ceux qui vous ont envoyés.

La réponse du président est applaudie; on demande d'une part que la députation de la société de Cette ne soit pas admise aux honneurs de la séance; de l'autre, quelle soit renvoyée au comité de sûreté générale (1).

LAPLANCHE: L'individu qui vient de faire à la barre une pétition si sanguinaire et que l'indignation de la Convention a repoussé de son enceinte, est à coup sûr un mauvais citoyen. Il est de la justice de l'assemblée de charger le Comité de sûreté générale de prendre des informations sur l'immoralité de ce pétitionnaire, qui est venu insulter à la représentation nationale en lui tenant un langage qu'on ne pourrait adresser qu'à une assemblée de bourreaux. Vous avez mis à l'ordre du jour la justice et la probité; ne souffrez pas qu'il leur soit porté atteinte en présence de la majesté du peuple.

Je demande donc que cet individu soit saisi et conduit au Comité de sûreté générale qui, par les renseignements qu'il prendra à son sujet, se convaincra sûrement que c'est un agent de l'aristocratie. (*Applaudi.*)

BREARD. La Convention veut maintenir les principes; elle ne doit prendre directement aucune mesure pour faire arrêter cet individu. Je demande que sa pétition soit sur le champ renvoyée au Comité de sûreté générale (2).

PLUSIEURS MEMBRES demandent que l'extrait de la pétition et la réponse du président soient imprimés demain en tête du bulletin (3).

Après une légère discussion, la Convention décrète l'insertion par extrait au bulletin, de l'adresse et de la réponse du président et le renvoi de l'adresse au comité de sûreté générale (4).

On demande de toutes parts que ces individus soient chassés de la barre. L'expulsion est décrétée à l'unanimité. Les pétitionnaires se retirent. (*On applaudit.*) (5).

Les députés de la société de Cette ne sont pas admis aux honneurs de la séance.

39

Un membre [COLLOMBEL], au nom du comité des secours publics, fait un rapport :

COLLOMBEL. Le 13 de ce mois vous avez rendu un décret qui charge votre Comité des secours publics de vous faire un prompt rap-

(1) P.V., XXXIV, 424. Bⁱⁿ, 15 germ.; *Audit. nat.*, n° 559; M.U., XXXVIII, 250; J. Mont., n° 143; *Batave*, n° 414; C. Eg., n° 595; *Ann. patr.*, n° 459; *Débats*, n° 561, p. 253; *Rép.*, n° 106, p. 424; *Mess. soir*, n° 595.

(2) *Mon.*, XX, 131.

(3) J. Perlet, n° 560; *Débats*, n° 561, p. 255.

(4) P.V., XXXIV, 424.

(5) *Mon.*, XX, 131; C. univ., 15 germ.; J. Sablier, n° 1238; *Rép.*, n° 106, p. 424.

port sur les secours provisoires à accorder à la veuve et aux enfants de François Corré, que le conseil général de la commune de Vannes, département du Morbihan, vient de réclamer en leur faveur (1). Il vous observe que les patriotes de cette commune ont combattu avec courage une nouvelle horde de brigands royalistes qui osaient se montrer dans leur contrée, et que au nombre de ces patriotes était François Corré, pauvre, mais vertueux; que ce brave républicain vola à l'endroit le plus périlleux du combat, et y perdit la vie, en disant : « Mes enfants sont à la Patrie ».

Oui, brave Corré, tes vœux sont exaucés; la République aura soin de ta femme, et elle te remplacera auprès de tes enfants; tant de vertus et de courage ne resteront pas sans effet. La Convention punit le crime, mais elle sait récompenser la vertu. Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (2) :

Il présente, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la demande du conseil-général de la commune de Vannes, d'un secours en faveur de la femme et de deux enfants du citoyen François Corré qui a péri dans une sortie qu'ont faite les citoyens de ladite commune de Vannes pour combattre une nouvelle horde de brigands royalistes qui se montraient dans leur contrée, et dont les dernières paroles furent pour préférer ces mots : *mes enfans sont à la patrie*, décrète :

« Art. I. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Vannes, département du Morbihan, la somme de 400 livres, pour être délivrée, à titre de secours, à la veuve et aux deux enfans du brave François Corré.

« II. La pétition sera renvoyée au comité d'instruction publique, pour recueillir l'action héroïque dudit François Corré; et enfin au comité de liquidation, pour régler la pension de la veuve et des deux enfans de ce généreux défenseur de la patrie.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (3).

40

Une députation de la commune du Mans est admise à la barre; elle exprime à la Convention nationale l'indignation que cette commune a éprouvée, en apprenant que d'infâmes scélérats, couverts du masque du patriotisme, avaient conçu l'abominable projet de rétablir les tyrans et la tyrannie, et d'immoler le peuple, en por-

(1) Voir ci-dessus, à la date, n° 13.

(2) *Mon.*, XX, 132; *Débats*, n° 561, p. 256.

(3) P.V., XXXIV, 425. Minute signée COLLOMBEL (C 296, pl. 1007, p. 26). Décret n° 8668. Reproduit dans *Mon.*, XX, 132; J. Sablier, n° 1238; *Débats*, n° 561, p. 257; Bⁱⁿ, 15 germ. (suppl¹).